GORGES DE L'ARDÈCHE
L'INTERCO

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
16, rue des Abeilles
07150 VALLON PONT D'ARC
Tél : 04.75.37.61.13

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 AVRIL 2025

Le 15 avril 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à VALLON PONT D'ARC, Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, salle du Conseil, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Vincent CERVINO, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Hervé OZIL, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Yves RIEU, René UGHETTO, Carole VANESSE, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE, Pascal RIEUBON (suppléant de Jean-Claude BACCONNIER)
Absents : Claude AGERON, Jean-Claude BACCONNIER, Françoise HOFFMAN
Pouvoirs : Nicole ARRIGHI à Guy CLEMENT, Jocelyne CHARRON à Antoine ALBERTI, Max DIVOL à Françoise PLANTEVIN, Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Patrice FLAMBEAUX à Gérard MARRON, Denise GARCIA à Nicolas CLEMENT, Louise LACOSTE à Monique MULARONI, Simone MESSAOUDI à Thierry BESANCENOT, Marianne PAILLERON à Hervé OZIL,
Secrétaire de Séance : Monique MULARONI

Nombre de membres en exercice : 39
Nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 9

Le président sollicite le conseil pour la validation du procès-verbal du conseil communautaire du 18 mars 2025 dont le secrétaire était Antoine ALBERTI
Le procès-verbal est validé à l'unanimité.

2025_04_001 : Economie – Demande de restitution d'une Aide à l'immobilier d'entreprise – SCI C.A.T

Rapport
Claude BENAHMED, vice-Président en charge du développement économique et du tourisme

- **Rappelle** que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a attribué à la SCI C.A.T représentée par son dirigeant Monsieur Gael Panis une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 10 000€ par délibération du conseil communautaire n°2022_05_001 du 10 mai 2022.
- **Précise** que le projet consistait en l'acquisition d'une habitation et sa réhabilitation en locaux de bureaux et ateliers afin de relocaliser les deux sociétés de monsieur PANIS.
- **Explique** que le projet a été modifié une première fois, le bâtiment ne devant plus accueillir les sociétés de monsieur Panis, mais des logements pour travailleurs saisonniers. Projet toujours éligible aux critères du règlement. Monsieur Panis a modifié son projet une seconde fois, pour l'orienter vers de l'hébergement touristique.

- **Expose** que l'hébergement touristique n'étant pas une activité éligible au règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise, il advient dès lors de demander à la SCI C.A.T, représentée par Monsieur Gael Panis, de restituer la totalité de l'aide versée soit 10 000 €.
- **Confirme** que l'aide à l'immobilier d'entreprise étant cofinancée par le Département de l'Ardèche, les services de ce dernier seront informés de la demande de restitution de l'aide émise par la communauté de communes.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la demande de restitution de cette aide.

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité de membres présents et représentés.

-Autorise le Président a demandé la restitution totale de l'aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 10 000€ versée à la SCI C.A.T qui est représentée par monsieur Gael Panis.

2025_04_002 Agriculture – Bail rural parcelle B13 -sur la commune de Pradons en faveur d'une agricultrice

Rapport
Sylvie CHEYREZY, Conseillère déléguée à l'Agriculture,

- **Rappelle** que la Communauté de communes a acquis, en 2022, plusieurs parcelles par le biais d'une donation sur les communes de Pradons et Lagorce.
- **Explique** qu'une des parcelles situées sur Pradons, cadastrée B13, d'une contenance de 0,1665 hectares, est actuellement occupée par Estelle Privat, viticultrice sur cette même commune. Il convient désormais de renouveler le bail au nom de la collectivité.
- **Expose** qu'il est proposé de conclure un bail pour une durée de 9 années pour un montant de 66,60 euros par an (net équivalent de 400 euros/hectare). La parcelle étant actuellement nue et devant être replantée en 2026/2027, le montant du bail jusqu'à la première récolte est fixé à 50 euros par an.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la signature du bail

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Président a signé le bail rural pour une durée de 9 ans, ainsi que tout document relatif à la bonne exécution de la présente décision.

Arrivée de Claude AGERON à 18h15

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Vincent CERVINO, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Hervé OZIL, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Yves RIEU, René UGHETTO, Carole VANESSE, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE, Pascal RIEUBON (suppléant de Jean-Claude BACCONNIER)
Absents : Jean-Claude BACCONNIER, Françoise HOFFMAN

Pouvoirs : Nicole ARRIGHI à Guy CLEMENT, Jocelyne CHARRON à Antoine ALBERTI, Max DIVOL à Françoise PLANTEVIN, Sylvie EBERLAND à Vincent CERVINO, Patrice FLAMBEAUX à Gérard MARRON, Denise GARCIA à Nicolas CLEMENT, Louise LACOSTE à Monique MULARONI, Simone MESSAOUDI à Thierry BESANCENOT, Marianne PAILLERON à Hervé OZIL,
Secrétaire de Séance : Monique MULARONI

2025_04_003 Urbanisme - Bilan de la concertation et arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Rapport

Nicolas Clément, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières

- **Rappelle** que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges est en charge d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- **Précise** que le PLUi est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
  Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficience pour la mise en œuvre concrète de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.
- **Rappelle** également que le conseil communautaire a prescrit à l'unanimité par délibération du 13 octobre 2020 la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixé les modalités de la concertation.
- **Indique** que le PLUI est composé :
  Du rapport de présentation qui présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUi. Il explique les choix d'organisation du territoire et leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement, en prenant appui sur un diagnostic détaillé.
  Du PADD qui détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
  Des OAP qui exposent la manière dont la communauté urbaine souhaite valoriser, réhabiliter ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux, en lien avec les communes dans le respect du PADD. L'OAP comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
  Du règlement qui précise les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières). Le Règlement fixe notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions, les espaces naturels à préserver, les terrains pouvant accueillir de futurs équipements.
  Des annexes qui regroupent les plans de réseaux (eau potable, assainissement...), les servitudes d'utilité publique liées par exemple aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme la liste des lotissements, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...
  Expose les principales traductions du PLUI :
  Programmation de logements :
  Programmation d'environ 2171 logements au total, dont environ 1314 au sein du tissu urbain existant (dents creuses, divisions parcellaires, renouvellement urbain, logements vacants...), soit 61% du total, et environ 857 sur des secteurs d'extensions urbaines, permettant d'accueillir environ 2100 habitants supplémentaires et de répondre au desserrement des ménages.

Mise en place d'une servitude de résidences principales au titre de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme permettant de maîtriser la création de résidences secondaires sur tous les secteurs de développement de 10 logements et plus.
Mise en place de servitudes de mixité sociale sur le plan de zonage permettant d'atteindre la création de 369 logements sociaux, soit 17% du total de logements programmés.
Développement économique en zones d'activités :
Zones d'activités structurantes : 4,10 ha sur le la création d'une zone d'activités sur le plateau de Lanas à vocation artisanale et industrielle.
Zones d'activités secondaires :

- 1,84 ha pour l'extension de la zone d'activités des Estrades à Vallon-Pont-d'Arc à vocation artisanale et industrielle,
- 2,78 ha pour l'extension de la zone d'activités de l'Arzailler à Ruoms à vocation artisanale et industrielle.

Zones d'activités à rayonnement local : 0,67 ha prévus dans le PLUi sur deux secteurs.
Implantation de nouvelles activités en continuité du tissu urbain : 0,31 ha prévus dans le PLUi sur un secteur.
Au total, le PLUi prévoit 9,6 ha d'extensions urbaines à vocation économique sur des zones d'activités.
Rappelle que la procédure de concertation s'est effectuée en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de l'élaboration du PLUi. Elle a permis aux élus d'informer la population et surtout de recueillir ses observations.
La concertation et la collaboration avec les communes membres ont été permanentes tout au long de l'élaboration du projet : lors de chaque réunion concernant le PLUi, les maires ont été systématiquement invités au même titre que la commission urbanisme. Cette méthode de gouvernance a permis de concerner l'ensemble des communes afin de les associer pleinement. Des conférences intercommunales des Maires ont été organisées aux étapes clés et tout au long de la procédure.
Les personnes publiques associées ont été invitées aux étapes clés de la procédure ainsi que les associations locales agrées.
Les modalités de concertation ont été définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 :

- Une réunion publique à chaque étape clé de la procédure (diagnostic, PADD, Arrêt du projet),
- La mise à disposition des documents tout au long de la réalisation de l'étude au siège de la communauté de communes,
- La publication des documents d'étude sur le site internet de la communauté de communes,
- La tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et des communes membres afin de recueillir les observations,
- D'informer la population via différents supports que pourraient être la lettre intercommunale, les bulletins municipaux, les panneaux lumineux...
- De permettre au public d'adresser ses observations et questions par voie postale au Président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@cc-gorgesardeche.fr
- De consulter, à leur demande, les associations locales d'usager agrées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, celles agréées mentionnées au L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes

Précise qu'une fois exécutoire, le PLUi s'appliquera sur tout le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et se substituera donc à tous les PLU des communes et

également à la Carte Communale de Rochecolombe : le PLUi emportera l'abrogation de la Carte Communale.

Yves Rieu demande si les PPA (Personnes Publiques Associées) ont déjà été consultées.
Luc Pichon répond par l'affirmative. Une réunion préparatoire a eu lieu avec ces dernières qui n'a pas constatées de points dures à ce stade. Par ailleurs, des échanges techniques ont eu lieu avec les services de l'Etat.
Nicolas Cément précise que deux réunions pré-PPA ont eu lieu et ce afin de valider en amont les points aussi bien réglementaires que juridiques.
Yvon Ventalon souhaite préciser que le projet de la commune de Sampzon est en phase avec le PLUi même s'il regrette que certaines remarques, indiquées en amont au Bureau d'études, n'aient pas été prises en compte. Aussi, la commune a voté une délibération en conseil municipal afin de demander la prise en compte de ces modifications. Il exprime sa déception et son incompréhension sur la non prise en compte de ces éléments avant le vote sur l'arrêt. Il entend toutefois l'engagement de l'exécutif de venir discuter de ces dernières.
Luc Pichon assure que ses remarques sont entendues. Il confirme qu'une conférence des Maires sera organisée le 17 juin prochain dans l'objectif de valider un mémoire en réponse aux dernières remarques et demandes des communes. Il demandera à ce que Bureau d'études soit présent. Il explique néanmoins que les modifications demandées pourront être prises en compte dans la mesure où elles n'entrainent pas de changement important. Il rappelle que la volonté d'aboutir dans le dossier de PLUI avant le renouvellement dans les communes entraine une accélération du calendrier et inévitablement génère un risque d'erreurs. Cependant, la procédure proposée pour les communes qui souhaitent des modifications, ainsi que l'enquête publique, permettront de corriger les erreurs avant le vote final.
Gérard Marron donne lecture aux membres présents d'une lettre de la commune de Labeaume faisant part des difficultés de cette dernière qui ne se sent pas dans le même monde que le reste de la CCGA. Il considère que les documents fournis par le bureau d'étude ne sont pas adaptés aux élus. Selon lui les explications fournies ont été plus claires dès lors qu'un élu (Nicolas Clément) s'est déplacé. Pour Labeaume, le projet de PLUI n'est pas adapté car pose un réel problème du potentiel résiduel de constructibilité. Par ailleurs, il s'oppose à la volonté de préserver le cœur du village et développer les hameaux. Il souhaiterait avoir le temps de modifier en profondeur le PLUI pour ce qui concerne sa commune. Aussi, il regrette l'urgence et la précipitation données à ce dossier, d'autant que le SCOT entre actuellement en révision.
Claude Ageron explique que toutes modifications, qu'elles soient faites en amont ou en aval de l'arrêt du PLUi seront prises de la même manière par les services de l'Etat qui émettront t un avis global.
Luc Pichon indique que de nombreux PLU de commune sont anciens et deviennent obsolètes. Ils ne respectent plus la loi. Il est donc important pour se couvrir des éventuels recours à venir dans les procédures de délivrance d'autorisation d'urbanisme d'approuver le PLUI.
Patrick Meycelle s'interroge sur le nombre de communes qui ne serait pas favorable au PLUi. Il s'étonne que chacun ne regarde que sa propre commune sans s'occuper de l'ensemble de la CCGA. Il pense que l'enquête publique servira utilement à la remontée des éventuelles problématiques.
Nicolas Clément rappelle que dans le projet d'arrêt du PLUI, le potentiel logement n'a pas intégralement été consommé, ce qui laisse une marge pour l'avenir.
Vincent Cervino reconnait que le travail demandé sur le PLUI est difficile au regard des contraintes imposées par la loi. Il considère qu'il n'y a pas d'autre choix que de penser de manière collective. Un travail important a été réalisé. Il rappelle que l'urbanisme est un domaine vivant et que des ajustements seront continuellement nécessaires. Nous n'avons pas tous les mêmes objectifs et orientations pour nos communes. Il faut savoir arrêter à un moment.
Jacques Marron estime que le vote de l'arrêt du PLUI devrait être reporté d'un mois
Luc Pichon rappelle que le décalage d'un mois entrainerait un report de l'ensemble du PLUi de trois mois sans pour autant changer l'avis des PPA comme précisé par Claude Ageron. Il indique également que si l'arrêt du PLUi n'est pas adopté, plusieurs projets économiques ou dossiers déjà en cours ne pourront pas aboutir.

Yves Rieu demande de quelle manière les modifications prises par délibérations municipales seront prises en compte par la CCGA avant l'enquête publique.
Luc Pichon répond que dans le cadre de la Conférence des Maires un mémoire en réponse aux communes sera débattu. Ce mémoire sera versé au dossier d'enquête publique par l'intermédiaire du ou des commissaires enquêteurs qui seront désignés par le Tribunal administratif.
René Ughetto souhaite savoir dans la mesure où l'arrêt est voté, comment les demandes d'urbanisme seront elles traitées jusqu'à la validation définitive du PLUi.
Nicolas Clément répond qu'il n'y aura aucun changement par rapport à ce qui se passe actuellement. Les documents d'urbanisme des communes restent en vigueur avec possibilité d'user du sursis à statuer au cas par cas.
Hervé Ozil regrette que certaines remarques de la commune n'aient pas été prise en compte avant l'arrêt. La nouvelle équipe municipale n'a pas eu le temps de travailler assez le projet de PLUI. Il remarque que sur certaines OAP, trop de logements sociaux sont prévus alors que la commune est déjà bien dotée.

Délibération
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.1222-4, R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale approuvé le 21 décembre 2022 ;
VU la prescription de l'élaboration du PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 ;
VU le débat sur le PADD tenu en conseil communautaire du 24 septembre 2024 ;
VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi et dont le bilan est présenté en annexe de la présente délibération ;
VU les différentes pièces composant le projet de PLUi, et son dossier complet constituant une annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à 31 voix pour, 4 voix contre (Gérard MARRON, Patrice FLAMBEAUX, Yves RIEU, Anne-Marie POUZACHE), 3 abstentions (Jacques MARRON, Hervé OZIL, Marianne PAILLERON)

-Arrête du bilan de la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, faisant ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet,
-Arrête le projet d'élaboration du PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération,
-Soumet pour avis le projet d'élaboration de PLUi aux communes membres, aux personnes publiques associées, et organismes mentionnés aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-16 à L.153-19 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
-Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et des mairies selon les modalités propres à chaque collectivité (numérique ou papier) durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

2025_04_004 Administration Générale - Contrat Local de Santé (CLS) accord de principe

Rapport

Luc Pichon, Président,

- **Informe** les conseillers que les contrats locaux de santé visent à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé. Ils sont définis au IV de l'article L1434-10 du code de la santé publique : *« La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements garantissant la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap et, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. Les contrats locaux de santé comportent un volet consacré à la santé mentale, qui tient compte du projet territorial de santé mentale ».*
- **Rappelle** que le contrat local de santé a vocation à favoriser une action concertée et cohérente en faveur de la réduction des inégalités dans le secteur de la santé et de l'amélioration de la prévention et de l'accès aux soins. En aucun cas, ce contrat ne doit se substituer aux autres dispositifs locaux existants. Néanmoins, l'un de ses objectifs est précisément de recenser ces dispositifs et de garantir leur parfaite articulation.
- **Précise** que confrontés à des problématiques de santé identiques, la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche du (CCGA) s'est associée avec quatre autres communautés de communes en vue d'une coopération innovante et d'une capacité de réponse renforcée face aux nouveaux enjeux de la santé :
    - Ardèche des Sources et Volcans
    - Berg et Coiron
    - Bassin d'Aubenas
    - Val de Ligne
- **Rappelle** que ces EPCI représentent à eux cinq plus de 80 500 habitants. Et , qu'en 2023 et 2024, un diagnostic territorial de santé a été réalisé à l'échelle des 5 territoires par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) en lien avec l'ARS. Cet état des lieux sur la situation sanitaire du territoire et la qualité environnementale du cadre de vie servira de réflexion pour élaborer le futur contrat local de santé. Il a porté sur les aspects quantitatifs et qualitatifs :
    - Volet quantitatif : permet de mesurer l'état de santé des habitants à partir des données statistiques
    - Volet qualitatif : approche qualitative des besoins de la population, des ressources de santé et de prévention
- **Expose** qu'à l'issue de ces diagnostics, les cinq EPCI ont la volonté de s'engager dans la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) commun dont la CCBA serait désignée comme chef de file.
- **Explique** qu'il convient de procéder au recrutement d'un coordinateur du CLS qui sera chargé d'élaborer le programme d'actions du CLS en vue de sa construction. Une fois le CLS établi et signé, il aura pour mission d'assurer la coordination, l'animation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CLS. Ce poste serait porté par la CCBA, financé par les cinq EPCI (au prorata du nombre d'habitants) et subventionné par l'ARS à hauteur de 50%.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Autoriser la CCBA à s'engager dans la démarche de construction d'un CLS en partenariat avec les communautés de communes d'Ardèche des Sources et Volcans, de Berg & Coiron, de Gorges de l'Ardèche et de Val de Ligne ;
- Désigner la CCBA comme chef de file du CLS ;

- Autoriser la CCBA à rechercher un coordinateur du CLS mutualisé à l'échelle des 5 EPCI pour un recrutement au 1er septembre 2025 ;
- Autoriser le président à définir une clé de répartition de financement du poste de coordinateur en fonction de la population de chacun des EPCI ;
- Autoriser la CCBA à solliciter le financement du poste de coordinateur du CLS auprès de l'ARS.

Délibération
Après discussion et délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Autorise la CCBA à s'engager dans la démarche de construction d'un CLS en partenariat avec les communautés de communes d'Ardèche des Sources et Volcans, de Berg & Coiron, de Gorges de l'Ardèche et de Val de Ligne ;
-Désigne la CCBA comme chef de file du CLS ;
-Autorise la CCBA à rechercher un coordinateur du CLS mutualisé à l'échelle des 5 EPCI pour un recrutement au 1er septembre 2025 ;
-Autorise le président à définir une clé de répartition de financement du poste de coordinateur en fonction de la population de chacun des EPCI ;
-Autorise la CCBA à solliciter le financement du poste de coordinateur du CLS auprès de l'ARS.

2025_04_005 Ressources Humaines – Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2026-2029

Rapport
Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines
- Expose que l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Explique l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Ajoute que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.
- Précise que la décision éventuelle de l'adhésion aux contrats proposés et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche feront l'objet d'une délibération ultérieurement.

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Madame la vice-présidente et après en avoir délibéré,

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n ° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

-Charge le Centre de gestion de l'Ardèche :

- **de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**
  Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - **Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;**
  - **Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;**

  Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
  - **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.**
  - **Régime du contrat : capitalisation.**

2025_04_006 Ressources Humaines – Tableau annuel d'avancement des grades 2025

Rapport

Nadège ISSARTEL, vice-présidente aux ressources humaines

- Rappelle que le tableau annuel des avancements de grade propose les nominations suivantes dans le grade supérieur dans les cadres d'emploi suivants :

  Catégorie C :

  -Adjoint Administratif Principal de 2nde classe : deux agents promouvables au titre de l'année 2025
  - Suppression de 2 postes d'Adjoint administratif à temps complet
  - Création de 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2nd classe à temps complet

  -Adjoint d'Animation Principal de 2nde classe : trois agents promouvables au titre de l'année 2025
  - Suppression de 2 postes d'Adjoint d'animation à temps complet
  - Création d'1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2nd classe à temps complet
  - Suppression de 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet (15/35)
  - Création d'1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2nd classe à temps non complet (15/35)

  -Adjoint d'Animation Principal de 1èreclasse : un agent promouvable au titre de l'année 2025
  - Création de 1 poste d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet

  Catégorie B :

  -Rédacteur principal 1ère classe : un agent promouvable au titre de l'année 2025
  - Suppression d'un poste de Rédacteur principal de 2nd classe à temps complet
  - Création d'un poste de Rédacteur principal de 1ère classe à temps complet

  -Animateur principal de 1ère classe : un agent promouvable au titre de l'année 2025
  - Suppression d'un poste d'Animateur principal de 2nd classe à temps complet
  - Création d'un poste d'Animateur principal de 1ère classe à temps complet

  -Chef de service de police principal de 2nd classe : un agent promouvable au titre de l'année 2025
  - Suppression d'un poste de Chef de service de police à temps complet
  - Création d'un poste de Chef de service de police principal de 2nd classe à temps complet

  Catégorie A :

  -Ingénieur Principal : un agent promouvable au titre de l'année 2025
  - Suppression d'un poste d'Ingénieur à temps complet
  - Création d'un poste d'Ingénieur Principal à temps complet

Délibération

Le conseil communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu l'arrêté du 14/09/2021 portant établissement des lignes directrices de gestion
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06/07/2017 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,
Vu le tableau des effectifs existant,

-Décide de :

- **Supprimer :**
  - **Un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet**
  - **Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2nde classe, à temps complet**
  - **Trois postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2nde classe, à temps complet**
- **Créer :**
  - **Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2nd classe, à temps non complet**
  - **Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe, à temps complet**
  - **Trois postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe, à temps complet**

-Acte la modification du RIFSEEP
-Dit que les postes peuvent être pourvus par des contractuels si nécessaire,
-Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

2025_04_007 Finances – Reprise anticipée du résultat 2024 et prévision d'affectation sur l'exercice 2025 – Budget principal

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Rappelle** que l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte financier unique (CFU) qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.
- **Précise** que le cadre budgétaire et comptable applicable à la collectivité permet de reprendre le résultat avant le vote du CFU. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

Il est proposé de voter le budget primitif 2025 avec la reprise anticipée du résultat 2024. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires de la communauté de communes, à savoir le projet de compte financier unique de la communauté de communes et le projet de compte de gestion du comptable public. Ces documents étant tous les deux strictement concordants, le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.
Le document certifié par le comptable public constate les résultats de clôture suivants :

- un excédent de 2 949 984.72 euros en section de fonctionnement ;
- un déficit d'exécution de 310 547.72 euros en section d'investissement.

Ils laissent donc apparaître un solde excédentaire de 2 639 437 euros.
Le résultat 2024 doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, soit 310 547.72 euros.

Une fois ce besoin de financement couvert par une affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement, il reste de ce dernier un reliquat de 2 639 437 euros qui correspond au résultat net de clôture 2024. Ce montant doit être affecté intégralement, et cette affectation se fait librement entre les différentes sections du budget. Il est proposé, au stade du budget primitif 2025, d'affecter l'intégralité du résultat net de clôture en section de fonctionnement.

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 3312-6, et D. 5217-10-1,
Vu le document ci-annexé, approuvé par le comptable public et synthétisant les résultats de l'exercice 2024,
Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 2 949 984.72 euros,
Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement d'un montant de 310 547.72 euros,
Considérant la volonté du Conseil communautaire de procéder à la reprise anticipée du résultat 2024 sur l'exercice 2025 afin de permettre sa prise en compte dès le budget primitif,

-Décide :
Article 1
Le résultat 2024 exposé ci-dessus est affecté de manière anticipée sur l'exercice 2025 selon les inscriptions figurant au budget primitif 2025. A ce titre, une inscription de 310 547.72 euros est prévue au budget primitif 2025 à l'article « 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés ».
Article 2
Prend acte que le montant repris de manière anticipée en dépenses d'investissement « 001 – Déficit d'investissement reporté », s'élève à 310 547.72 euros.
Article 3
Prend acte que le montant repris de manière anticipée en recettes de fonctionnement « 002 – Excédent de fonctionnement capitalisé », s'élève à 2 639 437 euros.
Article 4
Prend acte que cette reprise anticipée des résultats 2024 et leur affectation sur l'exercice 2025 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du compte financier unique 2024 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2024 sur l'exercice 2025.

2025_04_008 Finances – Reprise anticipée du résultat 2024 et prévision d'affectation sur l'exercice 2025 – Budget annexe mobilité

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Rappelle** que l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte financier unique (CFU) qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.
- **Précise** que le cadre budgétaire et comptable applicable à la collectivité permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

Il est proposé de voter le budget annexe mobilité 2025 avec la reprise anticipée du résultat 2024. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires de la communauté de communes, à savoir le projet de compte financier unique de la communauté de communes et le projet

de compte de gestion du comptable public. Ces documents étant tous les deux strictement concordants, le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.
Le document certifié par le comptable public constate les résultats de clôture suivants :

- un excédent de 326 860.14 euros en section de fonctionnement ;
- un déficit d'exécution de 163 948.49 euros en section d'investissement.

Ils laissent donc apparaître un solde excédentaire de 162 911.65 euros.
Le résultat 2024 doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, soit 163 948.49 euros.

Une fois ce besoin de financement couvert par une affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement, il reste de ce dernier un reliquat de 162 911.65 euros qui correspond au résultat net de clôture 2024. Ce montant doit être affecté intégralement, et cette affectation se fait librement entre les différentes sections du budget. Il est proposé, au stade du budget annexe mobilité 2025, d'affecter l'intégralité du résultat net de clôture en section de fonctionnement.

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 3312-6, et D. 5217-10-1,
Vu le document ci-annexé, approuvé par le comptable public et synthétisant les résultats de l'exercice 2024,
Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 326 860.14 euros,
Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement d'un montant de 163 948.49 euros,
Considérant la volonté du Conseil communautaire de procéder à la reprise anticipée du résultat 2024 sur l'exercice 2025 afin de permettre sa prise en compte dès le budget primitif,

-Décide :
Article 1
Le résultat 2024 exposé ci-dessus est affecté de manière anticipée sur l'exercice 2025 selon les inscriptions figurant au budget primitif 2025. A ce titre, une inscription de 163 948.49 euros est prévue au budget primitif 2025 à l'article « 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés ».
Article 2
Prend acte que le montant repris de manière anticipée en dépenses d'investissement « 001 – Déficit d'investissement reporté », s'élève à 163 948.49 euros.
Article 3
Prend acte que le montant repris de manière anticipée en recettes de fonctionnement « 002 – Excédent de fonctionnement capitalisé », s'élève à 162 911.65 euros.
Article 4
Prend acte que cette reprise anticipée des résultats 2024 et leur affectation sur l'exercice 2025 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du compte financier unique 2024 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2024 sur l'exercice 2025.

2025_04_009 Finances – Reprise anticipée du résultat 2024 et prévision d'affectation sur l'exercice 2025 – Budget annexe ZA Les Estrades

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances

- **Rappelle** que l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte financier unique (CFU) qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.
- **Précise** que le cadre budgétaire et comptable applicable à la collectivité permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Par la suite, l'approbation du résultat et son affectation ne pourront devenir définitives qu'après une délibération dédiée intervenant postérieurement au vote effectif du CFU.

Il est proposé de voter le budget annexe ZA Les Estrades 2025 avec la reprise anticipée du résultat 2024. Dans le cadre de cette procédure, le résultat est calculé sur la base des comptes provisoires de la communauté de communes, à savoir le projet de compte financier unique de la communauté de communes et le projet de compte de gestion du comptable public. Ces documents étant tous les deux strictement concordants, le résultat est synthétisé dans un document certifié par le comptable et joint à la présente délibération.

Le document certifié par le comptable public constate les résultats de clôture suivants :

- un excédent de 59 763.96 euros en section de fonctionnement ;
- un déficit d'exécution de 63 235.87 euros en section d'investissement.

Ils laissent donc apparaître un solde déficitaire de 3 471.91 euros.

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, L. 3312-6, et D. 5217-10-1,

Vu le document ci-annexé, approuvé par le comptable public et synthétisant les résultats de l'exercice 2024,

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de 59 763.96 euros,

Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement d'un montant de 63 235.87 euros,

Considérant la volonté du Conseil communautaire de procéder à la reprise anticipée du résultat 2024 sur l'exercice 2025 afin de permettre sa prise en compte dès le budget primitif,

-Décide :

Article 1

Prend acte que le montant repris de manière anticipée en dépenses d'investissement « 001 – Déficit d'investissement reporté » (gestion de stock), s'élève à 63 235.87 euros.

Article 2

Prend acte que le montant repris de manière anticipée en recettes de fonctionnement « 002 – Excédent de fonctionnement capitalisé », s'élève à 59 697.89 euros.

Article 3

Prend acte que cette reprise anticipée des résultats 2024 et leur affectation sur l'exercice 2025 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du compte financier unique 2024 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2024 sur l'exercice 2025.

2025_04_010 Finances - Vote des taux de fiscalité additionnelle et de contribution foncière des entreprises CFE 2025

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux Finances,

- **Rappelle** que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert d'une part de TVA nationale pour compenser cette perte. Compte tenu de l'équilibre du budget, il est proposé de ne pas modifier les taux de fiscalité additionnelle par rapport à 2024.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
VU L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

-Décide d'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants :

Foncier bâti :	**3.38 %**
Foncier non bâti :	**3,53 %**
Taxe d'habitation :	**10.09 %**
Contribution Foncière des Entreprises :	**25,58 %**

2025_04_011 Finances - Vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2025

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux finances

- **Rappelle** que la collecte et le traitement des déchets ménagers font partie des compétences statutaires de la communauté de communes. Le financement de ce service est assuré par la perception de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire depuis le 1er janvier 2021.
- **Précise** qu'en application des dispositions de l'article 1636 B undecies et de l'article 1609 quater du code général des impôts, les EPCI à fiscalité propre compétents pour percevoir la TEOM fixent chaque année le taux de cette taxe par délibération avant le 15 avril de l'année d'imposition.
- **Indique** que pour déterminer le taux de TEOM de l'année 2025, il a été tenu compte des dispositions introduites par la loi de Finances pour 2019, à savoir le périmètre des dépenses rentrant dans le calcul du coût de la compétence collecte et traitement (dépenses réelles de fonctionnement du service + dotations aux amortissements + dépenses d'investissement du service).

Compte tenu des coûts évalués pour 2025, des bases prévisionnelles de TEOM, il est proposé de ne pas modifier le taux de 2024.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Décide d'appliquer pour l'année 2025 un taux de 16.55 % % pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

2025_04_012 Finances - Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2025

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux finances,

- **Rappelle** que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.
- **Expose** que la compétence obligatoire « GEMAPI », sur l'ensemble du territoire communautaire consiste, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement à :
  1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
  2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- **Rappelle** qu'afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », la Communauté de Communes a instauré la taxe GEMAPI par délibération n°2018_02_007 du 8 février 2018.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.
Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

La communauté de communes a transféré la compétence GEMAPI :
Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Rochecolombe, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé), à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche,
Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze et de la Conche au syndicat AB Cèze.

Pour les périmètres relevant de la communauté de communes, l'EPTB Ardèche et le syndicat AB Cèze émettront un appel à contributions vers la communauté de communes dont le montant total sera fixé au budget prévisionnel des structures.

Le budget prévisionnel 2025 pour l'exercice de la compétence GEMAPI est réparti comme suit :

- Pour l'l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche : 95.692 €
- Pour le syndicat AB Cèze : 7.392 €

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Arrête le produit de la taxe GEMAPI à 103 084 € pour l'année 2025.
-Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

2025_04_013 Finances – Vote du budget principal 2025

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux finances

- **Procède** à la présentation détaillée du projet de budget principal 2025.
  Le volume global du budget primitif du budget principal de la communauté de communes s'élève, tous mouvements confondus (mouvements réels et mouvements d'ordre) à 24 897 128 €.
  Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :
  . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  . au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	20 101 016	20 101 016
Investissement	4 796 112	4 796 112
Total	24 897 128	24 897 128

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la séance du Conseil communautaire du 18 mars 2025, relative aux orientations budgétaires pour 2025,
Vu la délibération du 3 mars 2022, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Approuve le budget primitif du budget principal 2025 de la communauté de communes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	**20 101 016**	**20 101 016**
Investissement	**4 796 112**	**4 796 112**
Total	**24 897 128**	**24 897 128**

-Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections,
-Arrête le tableau des effectifs du personnel figurant en annexe du budget primitif du budget principal pour 2025 et autorise le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois intercommunaux.

2025_04_014 : Finances – Vote du budget annexe mobilité 2025

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux finances

- Procède à la présentation détaillée du projet de budget mobilité 2025.
  Le volume global du budget primitif du budget annexe mobilité de la communauté de communes s'élève, tous mouvements confondus (mouvements réels et mouvements d'ordre) à 1 263 961 €.
  Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :
  . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  . au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	899 112	899 112
Investissement	364 849	364 849
Total	1 263 961	1 263 961

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la séance du Conseil communautaire du 18 mars 2025, relative aux orientations budgétaires pour 2025,
Vu la délibération du 3 mars 2022, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Approuve le budget primitif du budget annexe mobilité 2025 de la communauté de communes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	**899 112**	**899 112**
Investissement	**364 849**	**364 849**
Total	**1 263 961**	**1 263 961**

-Arrête le tableau des effectifs du personnel figurant en annexe du budget primitif du budget annexe mobilité pour 2025 et autorise le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois intercommunaux

2025_04_015 Finances – Vote du budget annexe ZA Les Estrades 2025

Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux finances

- **Procède** à la présentation détaillée du projet de budget annexe ZA Les Estrades 2025.
  Le volume global du budget primitif du budget annexe ZA Les Estrades de la communauté de communes s'élève, tous mouvements confondus (mouvements réels et mouvements d'ordre) à 439 113.11 €.

  Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :
  . au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
  . au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	122 933.76	122 933.76
Investissement	63 235.87	63 235.87
Total	439 113.11	439 113.11

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la séance du Conseil communautaire du 18 mars 2025, relative aux orientations budgétaires pour 2025,
Vu la délibération du 3 mars 2022, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Approuve le budget primitif du budget annexe ZA Les Estrades 2025 de la communauté de communes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	**122 933.76**	**122 933.76**
Investissement	**63 235.87**	**63 235.87**
Total	**439 113.11**	**439 113.11**

-Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections,
-Arrête le tableau des effectifs du personnel figurant en annexe du budget primitif du budget annexe ZA Les Estrades pour 2025 et autorise le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois intercommunaux.

2025_04_016 Finances – Vote du taux de fongibilité des crédits 2025

Rapport
Jean-Yvon Mauduit, vice-président aux finances

- **Rappelle** que pour plus de souplesse budgétaire, le référentiel M 57 donne la possibilité au Conseil d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (fonctionnement ou investissement) :
  . À l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
  . Dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée
- **Précise** que cette disposition permet notamment de modifier, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

-Approuve un taux de fongibilité de 7.5 % pour le budget principal et le budget annexe ZA Les Estrades.

2025_04_017 Finances-Montants provisoires des attributions de compensation 2025

Rapport

Jean-Yvon Mauduit, vice-Président chargé des Finances

- **Rappelle** que la règlementation prévoit la communication aux communes membres des montants provisoires des attributions de compensation.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Délibération

Vu le Code générale des collectivités territoriales
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve les montants provisoires des attributions de compensation 2025 comme suit :

GROSPIERRES	**35 570,11**
LABASTIDE DE VIRAC	**35 114,83**
LABEAUME	**54 476.18**
LAGORCE	**143 735,28**
LANAS	**11 422,98**
ORGNAC	**18 694,70**
PRADONS	**29 801,45**
RUOMS	**564 586,60**
SAINT ALBAN AURIOLLES	**68 259.72**
SAINT MAURICE	**35 800,54**
SAINT REMEZE	**84 876,36**
SALAVAS	**115 325,84**
SAMPZON	**131 471,57**
VAGNAS	**19 394.50**
VALLON	**536 151.21**
VOGUE	**29 273.53**
TOTAL	**1 913 955.40**

2025_04_018 Déchets - convention pour l'organisation de la collecte des déchets ménagers et des déchets issus du tri sélectif du hameau de Vaudanoux – Commune de Rochecolombe

Rapport

Jean Claude DELON vice-Président en charge des déchets,

- **Rappelle** que la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche effectue la pré collecte et la collecte en porte-à-porte pour une partie des professionnels et ponctuellement de particuliers.
- **Expose** que compte tenu de l'éloignement des circuits de collecte du quartier Vaudanoux situé sur la commune de Rochecolombe, la collecte des déchets de ce hameau occasionne un détour très important pour le service de collecte de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ou pour le prestataire.
- **Précise** que le service de collecte de la communauté de communes de Berg et Coiron (CCBC) passe, de façon hebdomadaire, à proximité du hameau de Vaudanoux. L'objet de cette convention est d'organiser la collecte des déchets du hameau de Vaudanoux par les services de la CCBC.
- **Explique** qu'il est convenu que la facturation de la collecte soit basée sur une estimation du tonnage de déchets ménagers annuel collecté. Le coût annuel pour la collecte du point de Vaudanoux est égal au tonnage annuel estimé multiplié par le coût du traitement des déchets de l'année n-1. Un état annuel définira le coût de la prestation en fonction du coût à la tonne acquitté par la CCBC.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette convention.

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention à passer avec la communauté de communes de Berg et Coiron,
Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2025_04_019 Déchets - convention de partenariat pour la mise en place du compostage de biodéchets en bout de champs à Lagorce

Rapport

Jean-Claude DELON Vice-Président en charge des déchets,

- **Expose** que dans le cadre de l'expérimentation de collecte des biodéchets auprès de restaurateurs volontaires de Vallon Pont d'Arc et Ruoms, une convention définissant les conditions d'accès et d'utilisation de la parcelle située à Lagorce doit être signée entre les différents partenaires :
  - Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
  - Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA)
  - Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie (PAiT)
  - GAEC La Figère (propriétaire de la parcelle mise à disposition)

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette convention.

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve la convention à passer avec les différents partenaires,
-Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2025_04_020 Infrastructures - convention de prestation de service – Commune de Saint Alban Auriolles

Rapport
Antoine Alberti vice-Président en charge des infrastructures,

- **Rappelle** que la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche dans le cadre de ses missions est amenée à entretenir les voies communales transférées à l'EPCI.
- **Expose** que compte tenu de la nécessité de mettre en sécurité la voie communale n°33 chemin de la Combe de la Rameille de la commune de Saint Alban Auriolles et donc de reconstruire le mur de soutènement de ladite voie et afin d'optimiser le fonctionnement de ses services, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche souhaite faire appel à la commune pour l'exercice de cette mission.
- **Précise** que l'article L 521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
- **Explique** que l'intervention porte sur la reconstruction du mur de soutènement de la voie communale n°33 chemin de la Combe de la Rameille. Il s'agit de procéder à la demande de devis de reconstruction, au suivi de la réalisation des travaux et à leur réception. La prestation de service et la réalisation des travaux seront à charge de la commune de Saint Alban Auriolles intégrant tous les coûts nécessaires pour assurer la prestation attendue.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette convention.

Délibération
Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve la convention à passer avec la commune de Saint Alban Auriolles,
-Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2025_04_021 Infrastructures - convention de prestation de service – Commune de Lanas

Antoine Alberti vice-Président en charge des infrastructures,

- **Rappelle** que la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche dans le cadre de ses missions est amenée à entretenir les voies communales transférées à l'EPCI.
- **Expose** que compte-tenu de la nécessité de mettre en sécurité la route des Gras VC n°2 de la commune de Lanas et donc de procéder à la réfection de ladite voie et afin d'optimiser le fonctionnement des services, la CCGA décide de faire appel à la commune de Lanas pour l'exercice de cette mission.
- **Précise** que l'article L 521-16-1 du CGCT permet, à une communauté de communes de confier, par convention, conclue avec les collectivités territoriales, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
- **Explique** que l'intervention porte sur la réfection de la route des Gras VC n°2. Il s'agit de procéder à la demande de devis de réfection, au suivi de la réalisation des travaux et à leur réception. La prestation de service et la réalisation des travaux seront à charge de la commune de Lanas intégrant tous les coûts nécessaires pour assurer la prestation attendue.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette convention.

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention à passer la commune de Lanas,
Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

2025_04_022 Bâtiments – Avenant au bail intervenu avec l'Etat pour la mise à disposition de locaux à la DRAC dans l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc

Antoine Alberti, vice-président en charge des infrastructures, des bâtiments et des mobilités

- **Informe** les conseillers que par acte du 15 mars 2019, la commune de Vallon Pont d'Arc a donné à bail à l'État des locaux à usage de bureaux pour les besoins de la Conservation de la grotte Chauvet. Ces locaux, cadastré C 1092, se situent dans l'ancien collège de Vallon Pont d'Arc. Cette location a été consentie pour une durée de six ans à compter du 1er avril 2019, pour prendre fin le 31 mars 2025.
- **Explique** que par acte authentique en la forme administrative du 20 décembre 2024, la Commune de VALLON PONT D'ARC a cédé le tènement de l'ancien collège à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche. Il convient donc d'acter le transfert du Bail de la Commune à la Communauté de communes.
- **Expose** que le bail du 15 mars 2019 expirant le 31 mars 2025, il est nécessaire de procéder à sa prolongation pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 30 avril 2025. Le bail sera résilié de plein droit à cette même date.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Approuve l'avenant au bail, annexé à la délibération, à intervenir avec l'Etat, représenté par Madame la Directrice départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, dont l'objet est de constater le changement de bailleur du local ainsi que la prolongation du bail jusqu'au 30 avril 2025,
-Autorise le Président à signer le bail.

2025_04_023 Culture - Soutien 2025 aux Evènements culturels et sportifs structurants

Rapport

Nathalie VOLLE, Conseillère déléguée en charge de la Culture, des Sports et du Patrimoine

- Expose aux conseillers que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes soutient les évènements artistiques, culturels et sportifs d'intérêts d'envergure dont l'attractivité dépasse le territoire communautaire, et attire les participants au niveau départemental et régional. En outre il est obligatoire que les associations porteuses de ces évènements fassent l'objet d'un conventionnement avec le Département de l'Ardèche et/ou la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **Rappelle** qu'une convention de partenariat sera signée afin de formaliser les attendus des deux parties, d'enrichir le partenariat et de valoriser l'image de la collectivité.

Après examen des demandes 2025, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Labeaume en Musique : 15 000 €
- Vivante Ardèche : 5 700 €

- Vallon Plein Air : 7 600 €
- Raid Nature du Pont d'Arc : 7 600 €
- Association Festiv'Aluna : 10 000 €
- International de Pétanque : 7 600 €
- Vélo Club du Pays Vallonnais 7 500€
- Ligne d'Horizon : 6 000 €

Délibération

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de la déléguée et après délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Décide de verser pour 2025 les subventions aux associations porteuses d'évènements artistiques, culturels et sportifs d'intérêts communautaires telles que proposées, pour un montant total de 67 000€ ;
-Dit que les crédits nécessaires figurent au budget 2025.
-Autorise le président à signer les conventions de partenariat

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.

Le secrétaire de séance
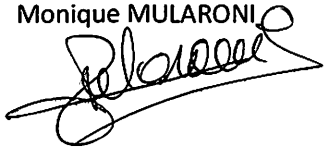
Monique MULARONI